

Notice d'information «Nouvelle affiliation à la CPV/CAP»

Informations utiles sur la CPV/CAP Caisse de pension Coop, le certificat de prévoyance, le transfert de la prestation de sortie et les plans d'assurance à choix.

Base

Le règlement d'assurance 2024 forme les bases de l'assurance. Le règlement s'applique.

CPV/CAP La Caisse de pension Coop assure le personnel de Coop et de ses entreprises affiliées dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Sont assurées au minimum les prestations prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Obligation d'assurance

Sont obligatoirement assurés les collaborateurs qui remplissent les conditions ci-après:

- les collaborateurs âgés de 18 à 65 ans,
- dont le salaire annuel s'élève au moins à CHF 22'680 (état en 2025), en cas d'invalidité partielle en rapport avec le taux d'activité, et
- qui sont au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée ou supérieure à 3 mois. L'affiliation à la CPV/CAP se fait toujours dans le plan de base.

Couverture d'assurance

Les collaborateurs âgés de 18 à 24 ans sont uniquement assurés contre les risques d'invalidité et de décès. Les cotisations sont perçues de manière forfaitaire.

Le processus d'épargne vieillesse débute à partir de la 25^e année (assurance complète). Les cotisations sont calculées en fonction du salaire assuré et de l'âge. Selon le contrat de travail, l'employeur décide du type d'assurance. Voici les caractéristiques des types d'assurance:

	Type d'assurance N	Type d'assurance B	Type d'assurance K
Salaire déterminant	Aucun minimum Maximum: dix fois la limite supérieure selon la LPP (CHF 907'200)	Minimum: CHF 22'680 Maximum: CHF 90'720	Minimum: CHF 136'862 Maximum: dix fois la limite supérieure selon la LPP (CHF 907'200)
Déduction de coordination	29% du salaire déterminant	CHF 26'460	CHF 39'690
Salaire assuré	Salaire déterminant après soustraction de la déduction de coordination	Salaire déterminant après soustraction de la déduction de coordination Minimum: CHF 3'780 Maximum: CHF 64'260	Salaire déterminant après soustraction de la déduction de coordination
Cotisations	en % du salaire assuré	en % du salaire assuré	en % du salaire assuré
Bonifications supplémentaires	En % de l'augmentation de salaire sur la base de l'avoir de vieillesse disponible	Aucune	En % de l'augmentation de salaire sur la base de l'avoir de vieillesse disponible
Prestations	Rentes et prestations en capital	Rentes et prestations en capital	Rentes et prestations en capital

Plans d'assurance	<p>Le plan de base s'applique pour toute nouvelle affiliation à la CPV/CAP, ce qui signifie que les cotisations se composent des bonifications de vieillesse ainsi que des cotisations de risque et pour frais d'administration.</p> <p>La personne assurée est libre de choisir un autre plan d'assurance au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle peut opter pour le plan Epargne ou le plan Epargne Plus. Pour le plan Epargne, la cotisation d'épargne supplémentaire s'élève à 1,5% du salaire assuré, pour le plan Epargne Plus, elle est de 3%. En cas de changement de plan au 1^{er} janvier de l'année suivante, l'assuré doit envoyer le formulaire «Plans à choix» dûment complété et signé à la CPV/CAP d'ici au 30 novembre de l'année civile en cours. La notice d'information «Plans à choix» disponible sur le site web de la CPV/CAP contient d'autres informations à ce sujet.</p>
Certificat de prévoyance	<p>Le certificat de prévoyance fait état du salaire, des cotisations et des prestations assurées. Vous trouverez des explications à propos de ces différentes données dans la notice d'information «Explications relatives au certificat de prévoyance». Le certificat de prévoyance est établi au moins une fois par an et mis à la disposition de la personne assurée via le portail des assurés.</p>
Couverture d'assurance maximale	<p>Pour atteindre l'objectif de prévoyance maximal, il faut impérativement transférer les avoirs de libre passage existants à la CPV/CAP. Toute éventuelle lacune d'assurance subsistant après le transfert des avoirs de libre passage peut être comblée au moyen de rachats.</p> <p>Les rachats sont calculés sur la base du tableau des rachats n° 1 qui figure dans le règlement d'assurance 2024.</p> <p>Pour transférer l'avoir de libre passage, il faut annoncer l'affiliation à la CPV/CAP à l'ancienne institution de prévoyance, à la fondation de libre passage ou à la Fondation supplétive en indiquant les coordonnées bancaires suivantes:</p> <p>PostFinance AG, 3030 Bern N° IBAN: CH21 0900 0000 1618 3456 8</p> <p>Une fois les avoirs transférés, la CPV/CAP établit un nouveau certificat de prévoyance sur lequel figurent les prestations adaptées et le montant des avoirs transférés.</p>
Prestations assurées	<p>Rente de vieillesse</p> <p>Une rente de vieillesse peut être perçue dès l'âge de 58 ans. Elle est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse épargné au moment du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion selon l'âge effectif. Elle est versée à vie. La personne assurée a en outre droit à une rente d'enfant si elle a des enfants en formation et âgés de moins de 25 ans. La rente d'enfant équivaut à 25% de la rente de vieillesse versée.</p> <p>Au moment de la retraite, les personnes assurées actives peuvent toucher au maximum la moitié de leur avoir de vieillesse sous forme de capital. La demande de versement sous forme de capital doit être effectuée au plus tard le dernier jour de la</p>

relation de travail valable avant la retraite (cf. formulaire «Demande de versement des prestations sous forme de capital au lieu d'une rente de vieillesse».)

S'il existe un avoir d'épargne dans le cadre d'un plan d'épargne, le montant accumulé est dû au moment du départ à la retraite. Il peut être versé sous forme de rente ou retiré intégralement sous forme de capital. Toute demande de retrait sous forme de capital doit être effectuée par écrit au plus tard le dernier jour de la relation de travail valable avant la retraite.

Rente d'invalidité

En cas d'invalidité, une rente est également exigible. Celle-ci se base sur la rente de vieillesse prévue à l'âge de 65 ans. S'y ajoute, le cas échéant, une rente d'enfant correspondant à 25% de la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente est réduit en fonction du degré d'invalidité de la CPV/CAP. Le versement de la rente requiert la décision préalable de l'Assurance-invalidité fédérale. Il peut être ajourné aussi longtemps que la personne assurée touche un salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu atteignant 80% du salaire déterminant.

Décès

En cas de décès d'un assuré actif, les survivants peuvent prétendre à des prestations. Sont bénéficiaires les conjoints, les enfants ayant droit à une rente d'enfant et les partenaires annoncés à la CPV/CAP. Si les critères sont remplis, les prestations sont versées sous forme de rente: la rente de conjoint s'élève à 70% de la rente d'invalidité assurée, la rente d'enfant à 25% de cette même rente. Si aucune prestation de rente n'est due, la CPV/CAP examine l'éventuelle prétention à un capital décès.

Partenaire bénéficiaire

Pour désigner un partenaire comme ayant droit, il faut que cette personne ait été annoncée comme tel à la CPV/CAP au moyen d'un contrat d'entretien et qu'il y ait domicile commun. Le droit à d'éventuelles prestations est examiné seulement au moment de la survenance du cas d'assurance. Cet examen ne peut toutefois pas être réalisé sans annonce préalable. Les explications relatives à la désignation d'un partenaire comme ayant droit et le contrat d'entretien figurent sur notre site web.

Autres informations

Sur notre site Internet (www.cpvcap.ch) et via le portail des assurés, vous trouverez de plus amples informations sur votre assurance et sur la CPV/CAP et ses tâches. Le service du personnel de l'employeur et les collaborateurs de la CPV/CAP se tiennent à disposition pour toute question ou incertitude éventuelle.